



Éditions W  
*pour une musique classique d'aujourd'hui*

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### TITRE I

Constitution & dénomination — Objet — Siège social — Durée

#### Article 1<sup>er</sup> — Constitution & dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Éditions W** ».

#### Article 2 — Objet

L'association a pour objet la diffusion et la promotion de la « **musique classique d'aujourd'hui** ». Son but est de permettre aux compositeurs dont la musique est représentative de ce courant artistique, de faire connaître leur œuvre et de la rendre accessible à tous les publics. L'association défendra tout particulièrement l'œuvre de **Vincent A. Jockin**, compositeur toulousain, notamment par l'édition de sa musique (partition, CD, DVD, ou tout autre support actuel ou futur) et par l'organisation et la production exceptionnelles (une à six fois par an) de spectacles vivants (concert ou toute manifestation publique consacrée à la production musicale du compositeur).

#### Article 3 — Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

**Éditions W — 1 allée Firmin BOUISSET — 31200 TOULOUSE — France**

*Ce dernier pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'association.*

#### Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II

### Composition — Cotisation — Adhésion

#### Article 5 — Composition

L'association est ouverte à toutes et à tous, sans distinction aucune, notamment de sexe, d'ethnie, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale.

L'association se compose :

- de membres d'honneur qui l'auront accepté une fois proposés et reconnus en cette qualité par le Bureau, pour leurs apports matériels ou moraux à l'association ;
- de membres actifs qui participent à la vie et à l'organisation de l'association ;
- de membres adhérents qui assistent aux événements organisés par l'association et suivent ses activités.

#### Article 6 — Cotisation

Aucune cotisation n'est exigée au membre souhaitant adhérer à l'association.

#### Article 7 — Adhésion

L'admission des membres ainsi que leur qualité est prononcée par le Bureau de l'association après réception de leur bulletin d'adhésion dûment complété.

La qualité de membre se perd par simple démission, comme suite à un décès, ou par radiation prononcée par le Bureau pour motif grave ; le membre concerné ayant préalablement été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## TITRE III

### Administration

#### Bureau — Assemblée Générale — Frais

#### Article 8 — Bureau

L'association est administrée par un Bureau, élu pour 1 (un) an, comprenant au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e), et si besoin une(e) vice-président(e), un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e). Les membres du Bureau doivent jouir impérativement du plein exercice de leurs droits civils. Ils sont rééligibles ; ils ne peuvent cumuler plus de deux fonctions.

Le (la) **président(e)** s'occupe des relations publiques, des signatures d'accords ou de partenariats et représente publiquement l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente également l'association en justice ; Il agit en justice au nom de l'association

sur délibération du Bureau.

Le (la) **secrétaire** se charge des convocations, de la gestion du courrier, des prises de notes lors des réunions, de la rédaction des comptes-rendus, et de la coordination de l'ensemble des membres impliqués.

Le (la) **trésorier(e)** se charge de la tenue de la comptabilité de l'association, de son budget de fonctionnement, de l'enregistrement des dons.

Le Bureau se réunit sur convocation du (de la) président(e), dès que l'un de ses membres en exprime la demande. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 (trois) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres nouvellement élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 9 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale dite ordinaire se réunit au moins une fois par an. Si besoin est, ou si plus de la moitié des membres actifs en expriment la demande, le président peut convoquer l'association en Assemblée Générale dite extraordinaire.

15 (quinze) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier (postal ou électronique) par le (la) secrétaire. L'ordre du jour préalablement proposé par le Bureau sera indiqué sur lesdites convocations.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres actifs sont présents ou représentés. Seuls les membres actifs ont droit de vote. Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre actif présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de la situation financière, du budget de fonctionnement et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les questions portées à l'ordre du jour sont traitées en priorité mais l'Assemblée Générale ne doit exclure aucun sujet soulevé par n'importe quel de ses membres et a vocation à rester toujours ouverte à la discussion.

Après épuisement de l'ordre du jour et de réponses apportées à diverses autres questions, l'assemblée procède au renouvellement des membres du Bureau à main levée. Le Bureau doit être élu à la majorité des voix exprimées, avec majorité relative au 3<sup>e</sup> (troisième) tour.

## **Article 10 — Frais**

Les fonctions des membres du Bureau sont et doivent rester désintéressées ; elles relèvent du bénévolat. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur présentation de justificatifs. Cependant, avant tout engagement d'une dépense par un membre, l'accord des autres membres du Bureau est indispensable ; sans cet accord préalable, les frais que le membre aura engagé ne lui seront aucunement remboursés. Il en est de même pour les achats que les membres du Bureau pourraient être amenés à faire pour le compte de l'association.

## **TITRE IV**

### **Ressources — Règlement — Comptabilité**

## **Article 11 — Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les dons ;
- Les recettes de manifestations ou d'événements exceptionnels ;
- Le produit d'éventuelles publications de l'association ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- Les fonds d'aide d'organismes culturels ;
- Toutes ressources autorisées par la Loi.

## **Article 12 — Règlement**

Le règlement des diverses ressources de l'association pourra être libellé à l'ordre de : « **Éditions W** ».

## **Article 13 — Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **TITRE V**

### **RENDEZ-VOUS MUSICAL®**

#### **Concert exceptionnel**

## **Article 14 — Concert exceptionnel**

Afin de soutenir le compositeur **Vincent A. Jockin** dans sa création artistique, l'association est organisatrice d'un concert exceptionnel et annuel intitulé

« RENDEZ-VOUS MUSICAL® » ; concept imaginé par le compositeur qui en assure pleinement la direction artistique.

En accord avec le Bureau, mais sans entrave, le compositeur établit la programmation du concert avec une part importante de créations originales.

Pour chaque édition annuelle, et en accord avec le compositeur, un(e) chargé(e) de production est nommé(e) par le Bureau parmi les membres actifs de l'association. Ce(tte) dernier(e) est titulaire des licences spectacle II & III et responsable du plateau artistique. Il (elle) a en charge le budget, les dossiers de demande de subventions ainsi que tous ceux liés aux partenariats et aux mécénats.

Des réunions ont lieu très régulièrement entre le compositeur, le (la) chargé(e) de production et le Bureau de manière formelle ou non.

Les prestataires de services choisis pour assurer le bon déroulement du concert doivent être approuvés par l'association convoquée en Assemblée Générale, après présentation de dossiers techniques et de devis, et de la tenue d'un débat contradictoire.

## **TITRE VI**

### Dissolution

#### **Article 15 – Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Bureau, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution prononcée par les 2/3 (deux tiers) au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.